

Vu le câbogramme en date du 9 Septembre 1922 du Lieutenant Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 25 Août 1922, mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 186 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie sous réserve de l'approbation antérieure par décret.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à l'article 6 chapitre 1^{er} (personnel européen) exercice 1922 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf au titre du paiement des dépenses des exercices antérieurs clos.

Un crédit de 50.000 francs qui sera prélevé sur les ressources normales de l'exercice.

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur et inséré aux publications officielles.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 187 allouant une indemnité annuelle au Comptable matières du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le tableau 2 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Septembre 1921.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Comptable matières

du Service des Voies de Pénétration et du Wharf une indemnité annuelle de fonction de 750 francs.

ART. 2. — Cette indemnité sera payable mensuellement

ART. 3. — L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Août et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 188 portant modification aux droits de fourrière.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les droits de fourrière dans les Cercles d'Atakpamé, Aného, Lamé, Klouto.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans les divers centres du Togo; Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'Article 7 de l'Arrêté du 17 Novembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

Droit de garde des véhicules et autres objets: 5 francs par jour.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 189 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo, occupés par la France. (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Juillet 1921 portant approbation du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo, occupés par la France (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 24 Août 1922, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Payeur de Lomé et du Trésorier Payeur du Dahomey, et le compte administratif du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo occupés par la France (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses du budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires occupés du Togo (Annexe du Budget Spécial) Exercice 1921, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

RECETTES	3.432.107 Fr. 41
DÉPENSES	3.432.107 Fr. 41

ART. 2. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1921 (31 Mai 1922) sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} - PERSONNEL EUROPÉEN	127.348 Fr. 08
CHAPITRE 2. - MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE	131.185 Fr. 50
CHAPITRE 3. - MATIÈRES	341.243 Fr. 38
CHAPITRE 4. - DÉPENSES DES CESSIONS	22.462 Fr. 01
CHAPITRE 5. - DÉPENSES DIVERSES ET IMPRIMERIES	15.653 Fr. 62
TOTAL	627.892 Fr. 59

ART. 3. - L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier Payeur.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 190 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu qu'il est équitable d'accorder une indemnité aux indigènes qui, chargés des fonctions d'assesseurs près les tribunaux de Cercle ou de subdivision, subissent de ce fait un certain dérangements d'autant plus appréciable que leur domicile est plus éloigné du lieu où siège le tribunal indigène;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux de Cercle ou de subdivision ont droit à une indemnité spéciale par audience dont le taux est fixé par le tableau ci-annexé.

	LOMÉ	5 ^{fr} par audience
1 ^{er} - Assesseurs domiciliés à plus de 5 km du lieu où siège le tribunal.	ANÉCHO	4
	ATAKPAKÉ	4
	KLOUTO	4
	SOKODÉ	3
	SANSANNÉ MANGO	3
2 ^{es} - Assesseurs domiciliés à moins de 5 km du lieu où siège le tribunal.	LOMÉ	4 frs
	ANÉCHO	3
	ATAKPAKÉ	3
	KLOUTO	3
	SOKODÉ	2
	SANSANNÉ MANGO	2

ART. 2. - Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 191 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Considérant qu'il est urgent de reconstituer dans certaines régions et de créer dans d'autres le cheptel bovin, et que les troupeaux administratifs peuvent fournir par le croît les éléments nécessaires à cette reconstitution;

Considérant que la gestion de ces troupeaux doit être régie conformément aux principes généraux de la comptabilité-matières;

Considérant que le lait disponible après satisfaction des besoins des troupeaux doit être distribué tout d'abord aux formations sanitaires de chaque Cercle;

Considérant qu'étant donnée la valeur minime du lait il est inutile de procéder à des cessions à titre onéreux qui nécessiteraient la tenue d'une comptabilité dont les frais seraient supérieurs à la valeur des cessions;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque Cercle un troupeau administratif destiné à servir de noyau pour la reconstitution du cheptel au Togo.

Ces troupeaux seront gérés de la façon suivante :

Les bestiaux existant à ce jour seront pris en charge par le comptable de chaque Cercle sur un ordre signé de l'Administrateur, cet ordre devra être revêtu de la prise en charge du comptable.